

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 4 août 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2017-08-
relatif à la mise à jour administrative des installations de la
COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE
L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (CCIAG)
Chaufferie de La Poterne - GRENOBLE (38000)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Poterne située sur la commune de GRENOBLE et notamment les arrêtés préfectoraux n°2012-052-0020 du 21 février 2012, n°2015-078-0018 du 19 mars 2015 et n°DDPP-IC-2017-02-24 du 28 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juin 2017 ;

VU la lettre du 23 juin 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

VU la lettre du 13 juillet 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT le souhait de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), site de La Poterne, d'augmenter la taille du silo bois existant et de mettre en œuvre les huiles végétales en substitution d'une partie du fioul sur ce même site ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'engendrent qu'une modification minime du classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (2910-B en sus) ;

CONSIDERANT que les modifications conduisent à une réduction de l'impact environnemental du site en termes de rejets atmosphériques et que les valeurs limites d'émission applicables sont respectées ;

CONSIDERANT l'absence de risques supplémentaires pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le combustible sera stocké dans un des réservoirs de combustible liquide présents sur site (réservoir de 480 m³ initialement affecté au stockage de fioul lourd). Les huiles végétales pourront être utilisées sur les générateurs G2 et G3 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Poterne) en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Poterne) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de GRENOBLE.

Article 2 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale, devra être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer ce transfert, au Préfet, dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article R.141-48, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de GRENOBLE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le 4 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET

